

ARRÊTÉ A202686

Arrêté portant instauration d'une zone de limitation de vitesse « ZONE 30 »

Le Maire de Saint-Paul-en-Pareds,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, dans les rues du Canal, du Calvaire et de l'Eglise l'instauration d'une " zone 30 " permettra de renforcer la sécurité en raison de la proximité de l'école, du centre de loisirs et de la cantine ;

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 21 juillet 2026, les rues du Canal, du Calvaire et de l'Eglise seront classées " Zone30".

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Madame le maire de la commune de Saint Paul en Pareds, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à **l'entreprise CHARPENTIER TP, représentée par RAMBAUD Jérémy**.

Article 4 : Madame le maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Paul-en-Pareds, le 21 juillet 2026
Le Maire,

